

Arrêt

n° 342 795 du 13 mars 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2025, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 9 janvier 2025.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DE JONG *loco* Me C. TAYMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 320 411 du 21 janvier 2025 de ce Conseil comme suit :
« 2.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

2.2. Le requérant est arrivé en Belgique en septembre 2021. Il a introduit une première demande de protection internationale le 27 septembre 2021. Le 30 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) à l'encontre du requérant. Le 24 février 2022, la partie défenderesse a pris à l'encontre [du] requérant une décision de renvoi à la frontière et de maintien dans un lieu déterminé avec pour but le transfert vers l'Etat membre responsable. Par un arrêt du 2 mars 2022, le Conseil a rejeté la requête sollicitant des mesures urgentes et provisoires sur la base du recours introduit contre l'annexe 26quater du 30 novembre 2021. Le 18 mars 2022, le requérant a été rapatrié en France.

2.3. Le requérant est retourné dans le Royaume et il a introduit une nouvelle demande d'asile le 1er avril 2022. Etant sans logement, le requérant s'est rendu en Allemagne où il a introduit une demande de protection internationale. L'Allemagne a renvoyé le requérant en Belgique le 27 septembre 2022. Le 28 septembre 2022, il a introduit une nouvelle demande d'asile. L'Office des Etrangers lui a délivré une nouvelle annexe 26quinquies. Le 24 août 2023, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, décision notifiée le lendemain. Par un arrêt n°303 583 du 22 mars 2024, le Conseil a refusé le statut de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire au requérant. Cette décision, notifiée par JBox le 26 mars 2024, fait l'objet d'un recours actuellement pendant devant le Conseil d'Etat (G/A 241.767).

2.4. Le 17 avril 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) à l'égard du requérant. Un recours a été introduit à l'encontre de cette décision le 15 mai 2024 et a été enrôlé sous le n° 316 075. [...]

2.5. Le 22 octobre 2024, le requérant a introduit une demande de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

2.6. Le 9 janvier 2025, la partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) à l'encontre [du] requérant. Un recours, en extrême urgence, a été introduit à l'encontre de cette décision et a été enrôlé sous le n°330 838. [...] »

2.7. Par un arrêt n°320 411 du 21 janvier 2025, ce Conseil a suspendu l'exécution des ordres de quitter le territoire visés aux points 2.4. et 2.6. du présent arrêt ».

Le 9 janvier 2025, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée de trois ans à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

X 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

X 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 17.04.2024 qui lui a été notifié le 23.04.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles Ouest le 25.04.2023 l'intéressé a été intercepté pour des faits de vol à l'étalage

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Liège le 26.08.2024 l'intéressé fait l'objet de plusieurs PV repris dans la BNG pour 4 faits de vol, 1 fait de drogue

Etant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

Lors de ses 3 demandes de protection internationale, l'intéressé déclare être arrivé seul et ne pas avoir de famille ou d'enfant en Belgique ou ne déclare rien à ce sujet.

Ce 09.01.2025, il déclare à la police qu'il est en Belgique pour (sic) une partie de sa famille mais ne il (sic) veut pas en dire plus. Nous ne savons pas quel membre de sa famille est en Belgique. Il déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.

L'intéressé ne déclare aucun motif pour lesquels il ne peut rentrer dans son pays d'origine.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

Le requérant a introduit un recours en annulation contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) délivré à son encontre le 9 janvier 2025 devant ce Conseil qui l'a annulé par un arrêt n° 342 794 du 13 mars 2026.

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la

- violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- violation des articles 1, 62, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;
- violation du principe générale (*sic*) de bonne administration, en ce qu'il comporte une obligation de prudence et de minutie ;
- erreur manifeste d'appréciation ;
- violation du droit à être entendu ».

Le requérant expose, entre autres, ce qui suit :

« EN CE QUE la décision attaquée estime que :

« Il déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. L'intéressé ne déclare aucun motif pour lesquels il ne peut rentrer dans son pays d'origine.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 »

ALORS QU'[il] souffre d'alcoolisme et est en sevrage éthylique depuis septembre 2023 ;

QU'il est particulièrement vulnérable psychologiquement ;

QU'il bénéficie d'une prise en charge pluridisciplinaire spécialisée en ce qui concerne sa dépendance à l'alcool ;

QU'[il] souffre également d'hépatite B ;

QU'un suivi médical est en cours concernant son hépatite ;

QUE dans son attestation dd. 15/01/2025, le médecin conseil de Fedasil indique qu'« *il ressort des éléments du dossier de [L.B.] qu'une prise en charge médicale et psychologique est en cours depuis longtemps. Ce suivi est complexe et l'état de santé de Mr [L.] n'est pas encore tout à fait stabilisé*» (**pièce 7**) ;

QU'eu égard à son état de santé, [il] est incapable de vivre seul étant incapable de se débrouiller pour répondre à ses besoins les plus élémentaires ;

QUE les attestations déposées dans le cadre de la demande d'asile détaillent [son] état de santé et les suivis en cours ;

QU'il s'agit d'éléments relatifs à [son] état de santé qui entrent dans le cadre de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

QUE cet état de santé et les traitements et suivis en cours étaient connus de la partie adverse puisqu'ils ont été exposés dans le cadre de sa demande d'asile (voir la décision CGRA dd. 24/08/2023 qui mentionne le dépôt de documents y relatifs, le recours introduit devant Votre Conseil contre cette décision et l'arrêt de Votre Conseil dd. 22/03/024) ;

QU'[il] a déposé à l'appui de cette demande de nombreux documents attestant de son état de santé et des suivis en cours ;

QU'il ne peut dès lors être contesté que la partie adverse a été informée de ces éléments ;

QUE ces éléments ont été réitérés et expliqués dans le cadre du recours pendant devant Votre Conseil contre l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) (CCE 316 075), dans le courriel dd. 02/09/2024 adressé à l'Office des Etrangers (**pièce 2**) ainsi que dans la demande de séjour de plus de trois mois introduite en dd. 22/10/2024 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée (**pièce 3**) ;

QUE l'ordre de quitter le territoire dd. 17/04/2024 et faisant l'objet d'un recours devant Votre Conseil (CCE 316 075) mentionnait (de manière sommaire) les attestations médicales déposées dans le cadre de [sa] demande d'asile, ce qui démontre que la partie adverse en avait connaissance ;

QUE si [il] n'a pas été en état d'indiquer lors de son audition de police dd. 09/01/2025 que son état de santé nécessite des soins appropriés (voy. *infra* les développements concernant la violation du droit d'être entendu), la partie adverse en était informée et ne pouvait ignorer ces éléments ;

QUE la partie adverse devait, à tout le moins, tenir compte des informations qu'elle avait en sa possession ;

QU'en effet, l'arrêt de Votre Conseil dd. 22/03/2024 fait référence à [son] état de santé;

QUE cet arrêt mentionne en particulier que :

4.11.4. En définitive, le Conseil tient pour établi à suffisance au regard des pièces des dossiers administratif et de procédure que le requérant souffre d'addiction, principalement à l'alcool, qu'il a quitté son pays en 2016-2017, qu'il est arrivé en Belgique après avoir transité par le Burkina Faso, le Niger, la Libye, l'Italie et la France et que depuis son départ de Guinée, il a connu un parcours d'errance marqué

par des séjours dans la rue ainsi qu'une consommation excessive d'alcool. Il tient également pour établi à suffisance que l'ensemble de ces circonstances a eu pour conséquence une dégradation de sa santé mentale. Toutefois, ces éléments, tels qu'ils sont exposés, ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et doivent plutôt s'analyser comme des circonstances humanitaires susceptibles d'être invoquées à l'appui d'une demande d'octroi d'un droit de séjour. Or l'octroi d'un droit de séjour en Belgique, que ce soit pour des raisons humanitaires ou pour un autre motif, ne fait pas partie des compétences de la partie défenderesse et il n'appartient dès lors pas au Conseil de se prononcer à ce sujet.

4.11.5. En réponse à l'argument concernant plus précisément l'inadéquation des soins médicaux disponibles en Guinée pour les personnes souffrant d'addiction, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux, en ce compris, sur l'accessibilité aux soins médicaux requis par l'état de santé d'un demandeur ou sur la qualité de ces soins. Les termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter [...] ») indiquent en effet clairement que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux. Ni les certificats médicaux déposés dans le cadre du recours, ni l'invocation d'une discrimination « entre les demandeurs 9ter et les demandeurs de protection internationale » (requête p.21) ne permettent de conduire à une appréciation différente.

QU'il ressort d'une telle motivation que [son] état de santé particulièrement préoccupant est établi ;

QUE, cependant, il ressort de la décision attaquée que la partie adverse n'en tient manifestement pas compte ;

QUE sa psychologue atteste par ailleurs dans un rapport dd. 05.02.2023 (**pièce 5**) :

« Je reçois Monsieur [B.L.] depuis le 10-10-2023 en consultation d'aide psychologique (1/semaine puis 2/mois jusqu'à présent). C'est la première fois que Monsieur fait ce type de démarche.

Monsieur s'investit dans le travail avec, en parallèle un suivi médical pour traiter le problème d'alcool et la surveillance quant à l'Hépatite B.

Monsieur [L.] a passé de nombreuses années en errance d'un pays à l'autre, sans sécurité, quittant son pays où il était étiqueté « Fou » et exclu par sa propre famille.

Ses repères et appuis se sont « évaporés », le rendant particulièrement vulnérable. Cette situation d'insécurité et de solitude a fragilisé sa mémoire, la survie étant primordiale.

(...)

La perte de ses repères a perturbé son équilibre psychique déjà fragilisé par la prise d'alcool et de stupéfiants en Guinée, relations sociales émaillées de violence, l'amenant à être éjecté des lieux d'accueil:

Monsieur [B.L.] entreprend au centre où il se trouve actuellement (Fedasil de Courtil-Bovigny) un travail de découverte de nouveaux repères (horaires, hygiène, soin, pouvoir parler sans risque ...), d'une vie sociale ; un travail de réinsertion et de prise en compte de sa dignité personnelle. La prise de paroles reste difficile et demande un certain temps pour cette personne, une méfiance s'étant installée par la vie compliquée, en solitaire que Monsieur a vécu (sic) pendant des années.

Il s'agit donc d'un travail de longue haleine que Monsieur poursuit avec sérieux depuis quelques mois. »

QUE dans un rapport plus récent dd. 27.06.2024, elle souligne (**pièce 5**) :

« J'accompagne et soutiens Monsieur [B.L.] depuis le 10-10-2023 à une fréquence de 1/semaine pendant 2 mois puis 2/mois depuis lors.

Comme je l'ai déjà mentionné dans mon rapport du 5-2-2024, il s'agit d'un travail de longue haleine nécessitant régularité et la présence de Monsieur pour faciliter la parole et la compréhension de ses nouveaux repères.

Les points d'accroche de cette personne sont extrêmement importants pour le structurer et lui rendre une dignité après cette longue période d'errance et son vécu dégradant dans son pays (il fut traité de fou et enchaîné par sa propre famille).

Il reste fragile par rapport à un effondrement psychique si les balises actuelles ne sont pas maintenues.

Monsieur [L.B.] est demandeur de ce suivi et s'y attelle avec rigueur. »

QUE l'ensemble [de ses] suivis médicaux et thérapeutiques sont donc essentiels au maintien de sa santé physique et mentale et constituent en outre un long « travail de réinsertion » conditionné par la sauvegarde [de ses] repères et « points d'accroche » en Belgique ;

QUE la partie adverse se devait dès lors d'être particulièrement prudente en l'espèce avant de délivrer une interdiction d'entrée ;

Que la décision est muette sur ces points ;

QUE, pourtant, l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 précitée impose à la partie adverse de tenir compte de « toutes les circonstances propres à chaque cas » lorsqu'elle prend une interdiction d'entrée;

QUE tel n'a pas été le cas en l'espèce ;

QUE l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 précitée précise en outre que « *le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires* » ;

QUE la motivation de la décision attaquée est dès lors erronée en ce qu'elle indique que [son] état de santé ne s'oppose pas à la délivrance d'une interdiction d'entrée et que « *le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11* » ;

QU'en [lui] interdisant d'entrer sur le territoire belge sans tenir compte de son état de santé ni des suivis et traitements en cours, la partie adverse a manqué au principe général de bonne administration en ce qu'il comprend le devoir de prudence et de minutie ;

QUE la décision attaquée, en ce qu'elle ne tient pas compte de [son] état de santé ni des suivis et traitements en cours dans sa motivation viole les articles 62 et 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

QUE la décision attaquée, en ce qu'elle ne tient pas compte de [son] état de santé ni des suivis et traitements en cours viole l'article 3 de la CEDH ;

QU'en [lui] interdisant d'entrer sur le territoire sans tenir compte de l'ensemble des informations médicales dont elle disposait, la partie adverse a manqué au principe général de bonne administration en ce qu'il comprend le devoir de prudence et de minutie ;

QUE la décision attaquée, en ce qu'elle ne tient pas compte de l'ensemble des informations médicales dont la partie adverse disposait, viole les articles 62 et 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

DE SORTE QUE l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Le Conseil souligne, sur ce point, que dans le cadre de son contrôle de légalité, s'il lui incombe de vérifier si, d'une part, la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, C.E., 6 juillet 2005, n°147.344) et si, d'autre part, elle a respecté les obligations, rappelées ci-avant, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse y mentionne que le requérant a déclaré ne pas avoir de problèmes médicaux au terme d'une audition menée par la police de Bruxelles Ouest en date du 9 janvier 2025.

Or, le Conseil constate qu'il ressort du compte-rendu de cette audition que le requérant n'a fait aucune déclaration à la police de Bruxelles Ouest dès lors qu'aux neuf questions lui posées, il est consigné ce qui suit : « Réponse : Refusé ». Il ressort en revanche du dossier administratif et plus particulièrement de deux attestations établies par une psychologue les 5 février 2023 et 27 juin 2024, d'un arrêt n°303 583 du 22 mars 2024 de ce Conseil et de la demande d'autorisation de séjour introduite le 22 octobre 2024 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que le requérant souffre d'une sévère addiction à l'alcool et d'une hépatite B pour lesquelles il bénéficie de suivis médicaux.

Il appert dès lors manifeste que la partie défenderesse, informée de l'état de santé du requérant, n'a pas tenu compte de celui-ci lors de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire attaqué, violant ainsi l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose que « § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas [...] », et son obligation de motivation formelle.

Partant, le moyen unique est fondé en tant qu'il est pris de la violation des articles 74/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à même les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse objecte ce qui suit :

« Il en ressort que, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, l'acte attaqué est dûment motivé.

En particulier, s'agissant de son état de santé, l'acte attaqué relève que la partie requérante ne déclare aucun problème médical ni aucun motif pour lesquels elle ne peut rentrer dans son pays d'origine.

Ceci se vérifie au dossier administratif.

Dûment interrogée, la partie requérante refuse en réalité de répondre aux questions qui lui sont posées et ne déclare aucun antécédent, ni pathologie, ni traitement médical en cours (comme précédemment, lorsqu'elle a été interrogée le 6 novembre 2024).

Il ressort en outre des pièces médicales produites avec son recours- lesquelles ne peuvent en tout état de cause pas être prises en compte dans le cadre du contrôle de légalité auquel doit procéder Votre Conseil- que les suivis allégués sont anciens (septembre, octobre 2023 et février et juin 2024), sans indication quant à leur éventuelle actualité, la partie requérante se contentant à cet égard de simples affirmations non étayées.

La partie requérante ne peut sérieusement reprocher à la partie adverse d'avoir pris en considération ses propres déclarations et constaté, sur la base des éléments les plus récents au moment de la prise de décision, qu'elle ne manifestait aucun besoin de soins.

Ce faisant, elle a fait preuve de minutie et régulièrement motivé sa décision, indiquant les raisons pour lesquelles les éléments visés à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 ne s'opposent pas à la mesure en cause.

La partie requérante ne peut, par ailleurs, reprocher à la partie adverse de ne pas avoir pris en compte des documents médicaux déposés dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale, lesquels sont en main des autorités compétentes en matière d'asile et ne sont pas communiqués à la partie adverse. Celle-ci n'a donc pas connaissance de leur contenu quand bien même il serait fait mention des documents en question dans les décisions prises en matière d'asile dont elle a connaissance.

C'est à la partie requérante qu'il incombe de porter tous les éléments utiles à ses yeux à la connaissance de la partie adverse soit lors de son audition, soit antérieurement si elle l'estimait utile ».

Cet argumentaire ne peut toutefois être suivi dès lors que comme développé *supra*, le dossier administratif comporte des documents afférents à l'état de santé du requérant portés à la connaissance de la partie défenderesse. Quant à l'affirmation selon laquelle ces documents ne seraient plus actuels, elle constitue une motivation *a posteriori* qui aurait dû figurer dans la décision querellée et qui demeure impuissante à pallier ses lacunes.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 9 janvier 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT